

2024_068_Mise à disposition d'un local sis 43 boulevard Richard au profit de la C.G.T _____	6
2024_069_Convention de mise à disposition temporaire de la salle Tano du parc des sports Gabriel M _____	8
2024_070_FOURNITURE DE MATERIAUX POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE MILLAU _____	10
2024_071_Contrat de prestation pour la fourrière animale des chiens et des chats en état d'errance _____	12
2024_072_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle CONTACT _____	14
2024_073_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle DIVIDUS _____	16
2024_074_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle NICOLE FERRONI _____	18
2024_075_Convention de résidence artistique du spectacle ROYAUME _____	20
2024_076_Contrat de prestation artistique – Atelier artistique Pauline Comis – Aporia Culture _____	22
2024_077_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	24
2024_078_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	25
2024_079_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	26
2024_080_Délivrance d'une concession dans le cimetière l' EGALITE _____	27
2024_081_Délivrance d'un concession ans le cimetière de TROUSSIT _____	28
2024_082_Délivrance d'une concession dans le cimetière l' EGALITE _____	29

2024_083_Délivrance d'une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le Cimetière de TROUSSIT _____	30
2024_084_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	31
2024_085_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	32
2024_086_Mise à disposition d'un local du domaine privé communal de la commune de Millau _____	33
2024_087_LES FLORALIES – BALADE CONTÉE BOTANIQUE PAR PATRIC ROCHEDY _____	35
2024_088_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle Le Silence des Oiseaux _____	37
2024_089_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'As des Parents d'El _____	39
2024_090_Régularisation d'une concession dans le cimetière de SAINT-GERMAIN _____	41
2024_091_Délivrance d'une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière de TROUSSIT _____	42
2024_092_ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES _____	43
2024_093_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle COURIR _____	45
2024_094_Protocole d'accord transactionnel sinistre en Flotte automobile choc entre 2 véhicules _____	47
2024_095_Du droit d'exploitation du spectacle VEN _____	49
2024_096_ACQUISITION D'UNE THERMOSCELLEUSE POUR LA CUISINE CENTRALE _____	51
2024_097_ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION NISSAN NV 300 NACELLE ET MAT TELESCOPIQUE _____	53

2024_098_Délivrance d'une concession dans le Cimetière de TROUSSIT _____	55
2024_099_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	56
2024_100_FOURNITURE ET LA POSE DE VOLETS ROULANTS ET STORES BRISE-SOLEIL ORIENTABLES _____	57
2024_101_LES FLORALIES – ANIMATION MUSICALE A LA GR-AUFESENQUE _____	59
2024_102_Mise à disposition d'un local du domaine privé communal Condatomag _____	61
2024_103_Mise à disposition d'un local du domaine public communal de la Commune de MILLAU _____	63
2024_104_Convention de mise à disposition du Citroën Jumper CZ-845-XQ de la Ville de Millau _____	65
2024_105_Mise à disposition domaine public communal sise au CREA l'association Templiers Events _____	67
2024_106_TRAVAUX DE FOSSOYAGE DE CONCESSIONS FUNERAIRES DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX _____	69
2024_107_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	71
2024_108_Protocole d'accord transactionnel – sinistre en Flotte automobile – choc deux véhicules _____	72
2024_109_Contrat de prestation artistique – Atelier d'écriture de polar _____	74
2024_110_Mise à disposition d'un bâtiment -9 rue Cantarane au profit du SDIS 12 _____	76
2024_111_ACQUISITION DE TATAMIS POUR LE DOJO MUNICIPAL COMPLEXE SPORTIF PAUL TORT _____	78
2024_112_Mise à disposition d'un local du domaine public communal la Commune de MILLAU au Groupe _____	80

2024_113_Contrat de prestation de service Les Escapades du Théâtre à Sévérac d'Aveyron Du droit _____	82
2024_114_MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE GRANDS JEUX _____	84
2024_115_Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle OSMOSE _____	86
2024_116_Mise à disposition d'un local du domaine privé communal de la Commune de MILLAU _____	88
2024_117_Saisine Commissaire de Justice Me VERDEIL Pour la procédure de relogement des locataires _____	90
2024_118_ Autorisation occuper DP Trotinettes _____	92
2024_119_VENTE VEHICULE CITROEN JUMPY FRIGORIFIQUE _____	98
2024_120_VISITE GUIDÉE DU SITE ARCHÉOLOGIQUE SUIVIE D'UNE CONFÉRENCE _____	100
2024_121_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle ROBINS - Expérience Sherwood _____	102
2024_122_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des _____	104
2024_123_VENTE DE DEUX MATELAS POUR SAUT EN HAUTEUR - lot 35 _____	106
2024_124_VENTE DE DEUX MATELAS POUR SAUT EN HAUTEUR – lot 34 _____	108
2024_125_CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA FOURRIERE ANIMALE _____	110
2024_126_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires l'Association des Parents _____	114
2024_127_DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX MATS D'ECLAIRAGE ET PROJETE _____	116
2024_128_Saisine cabinet HORTUS AVOCATS (consultation) _____	118

2024_129_Mise à disposition local du domaine privé communal Commune de MILLAU Sis 1 Rue Pasteur _____	120
2024_130_CONTRAT DE PRESTATIONS DE DERATISATION ET DESINSECTISATION POUR DIFFERENTS SITES COMMUNAUX _____	122
2024_131_Mise à disposition local du domaine communal de la Commune de MILLAU Sis au lieudit Mas _____	126
2024_132_Nuit européenne des musées – Spectacle conté par artistique Sirventes (Yves Durand) _____	128
2024_133_Nuit européenne des musées – Spectacle conté artistique Sirventes (Malika Verlaget) _____	130
2024_134_TRAVAUX DE REFECTION DE L'ETAT DE SURFACE DU LOTISSEMENT DU HAMEAU DE GANDALOU A MILLAU _____	132



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 068

Mise à disposition d'un local sis 43 boulevard Richard au profit de
la C.G.T

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Foncier

14 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, L2144-3,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 1er février 2004 mettant à disposition de locaux au sis 43 boulevard Richard,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler.

DÉCIDE

Article 1 :

De mettre à disposition du syndicat C.G.T des locaux composés de :

- un bureau de permanence de 20 m²
- un bureau de retraités:15.5 m²
- un bureau de coordination: 13,9m²
- un bureau de réception: 13,91 m²
- un couloir de 19,80 m²
- une salle de réunion : 26 m²
- un local rangement :9,04 m²
- une salle de convivialité :21,54 m²
- un WC: 3,92 m²

Soit une superficie totale de 144,41 m²

La convention prend effet le 25 janvier 2024, et est conclue pour une durée de 3 ans.

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit. Le bénéficiaire prendra à sa charge le raccordement et l'abonnement internet et téléphonie.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Céline TABORIES, secrétaire générale.

Fait à Millau, le 11 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and 'AVEYRON' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or coat of arms.



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 069

Convention de mise à disposition temporaire de la salle Tano du parc des sports Gabriel Monteillet au CNFPT

SERVICE ÉMETTEUR : Sport/Santé

AR envoi PREFECTURE

14 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services public 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2023/0946 du 3 août 2023 règlementant l'utilisation des stades et gymnases municipaux,

Considérant que le développement de la formation des agents est une volonté forte de la municipalité,

Considérant le soutien de la Ville à la filière sport de nature, facteur d'attractivité, de dynamisme et de développement de notre territoire,

Considérant la thématique retenue de la journée de formation prévue le 30 mai 2024, qui porte sur « les activités de pleine nature, dérèglement climatique et éco responsabilité », participant ainsi à la nécessaire prise de conscience de la préservation de nos ressources naturelles,

Considérant que la formation est d'intérêt général et que la mise à disposition est dépourvue de tout caractère lucratif pour le CNFPT.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention d'occupation temporaire de la salle Tano, au complexe sportif du parc des sports Gabriel Monteillet.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

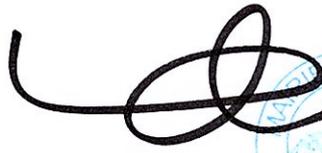
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Sports/Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Françoise CLECH DEL TEDESCO, directrice de la délégation Occitanie.

Fait à Millau, le 11 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 070

**FOURNITURE DE MATERIAUX POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DE LA VILLE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS,
PARC AUTO...)**

FOURNITURE D'EMULSIONS DE BITUME ET ENROBES

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

AR envoie PREFECTURE

19 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 1° permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à un appel d'offres déclaré infructueux faute de candidature et offre déposées dans les délais prescrits ;

Vu le même code, en particulier ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs à la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 07 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la décision n°2024/029 du 5 février 2024 de passer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le lot N°7 « Fourniture d'émulsion de bitume et enrobés » déclaré infructueux, faute de candidature et d'offre reçues dans les impartis ;

Vu la procédure n° 202403L01 lancée le 21/02/2024 ;

Vu les résultats des négociations engagées avec la SAS SEVIGNE (12520 AGUESSAC) pour la fourniture d'émulsions de bitume et d'enrobés dont l'offre proposée a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, de signer et d'exécuter l'accord-cadre et son(s) avenant(s) éventuels relatifs à la FOURNITURE DE MATERIAUX POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS, PARC AUTO...) - FOURNITURE D'EMULSIONS DE BITUME ET ENROBES de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
202403L01	SAS SEVIGNE 12520 AGUESSAC	55 000 € HT 66 000 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : L'accord-cadre prend effet à compter de la notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS SEVIGNE.

Fait à Millau, le 14 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie de Millau' and 'Occitanie Pyrénées-Méditerranée' around a central emblem.



Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024/071

Contrat de prestation pour la fourrière animale des chiens
et des chats en état d'errance avec la SPA

SERVICE EMETTEUR : Police municipale

19 MARS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23, ainsi que L 2212-2 alinéa 7,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime pris en ses articles L 211 -24, L 211-25, L211-26,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Considérant que le contrat de prestation pour la fourrière animale des chiens et des chats en état d'errance avec la SPA est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la prestation au titre de l'année 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires concernant les animaux errants,

Considérant la proposition de contrat figurant en annexe,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat figurant en annexe et ses éventuels avenants pour la fourrière animale, avec le la SPA, située à « l'Escale route de Paulhe, 12100 MILLAU ayant pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la SPA recevra en fourrière les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation provenant de la COMMUNE DE MILLAU.

Article 2 : Le contrat est conclu pour l'année 2024. Il s'achèvera le 31 décembre 2024.

Article 3 : En contrepartie, des services apportés par la SPA, la Commune de Millau versera une redevance calculée comme suit

- Redevance année N = Nombre d'habitants en année N * le tarif par habitant fixé pour l'année N
Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale (source INSEE) en vigueur au 1er janvier de l'année concernée, soit :

- Pour l'année 2024, le tarif par habitant fixé par la SPA s'élève à 1 € 50 TTC par habitant,
soit pour 21 712 habitants un montant de 35 568 €TTC.

D'imputer les crédits correspondants au budget 2024 de la ville.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision et ampliation sera adressée à la SPA.

Fait à Millau, le 15 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal
Madame La Maire

Emmanuelle GAZEL

A circular official stamp in light blue ink is positioned behind a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "(Aveyron)" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script that overlaps the stamp.

DÉCISION N° 2024 / 072

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du
spectacle CONTACT**

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR : 26 MARS 2024
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Contact* proposé par le Club Dramatique (domicilié 12 rue de Toul - 31000 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Thomas CHAIX, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires le jeudi 25 avril 2024 à 14h30, et le vendredi 26 avril à 10h. Ces représentations sont dans le cadre de l'opération Arts vivants au collège en partenariat avec le Département de l'Aveyron et celle du vendredi a été complétée par le Théâtre - Salle Senghor de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec deux villes. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 6 778,88 € (six mille sept cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-huit centimes), comprenant le prix de cession, les droits de 3 co-auteurs, les frais de transport de l'équipe mutualisé et des repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais

annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Thomas CHAIX.

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DÉCISION N° 2024 / 073

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle *DIVIDUS*

AR envoi PREFECTURE

26 MARS 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Dividus* proposé par La Cie AYAGHMA (domiciliée Maison de la Vie Associative - Quai Lucien Toulmond - 13500 MARTIGUES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Bruno JEANJEAN, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le jeudi 21 mars 2024 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Le spectacle est dans le cadre d'une tournée avec deux villes concernées. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour cette représentation est de 10 118,60 € (dix mille cent dix-huit euros et soixante centimes), comprenant le prix de cession, le transport décor et équipe mutualisé et les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Bruno JEANJEAN.

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 074

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle NICOLE FERRONI MARSEILLE(S), Je vous offre un vers

AR envoi PREFECTURE

26 MARS 2024

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle de Nicole Ferroni *MARSEILLE(S), Je vous offre un vers* proposé par Lot et Compagnie (domiciliée Mairie - Place des Consuls - 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Nathalie DABADIE, Présidente de la société, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le jeudi 28 mars 2024 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La société est assujettie à la TVA. Le coût pour cette représentation est de 4 790,40 € HT + 263,47 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 053,87 € TTC (cinq mille cinquante-trois euros et quatre-vingt-sept centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport et les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Nathalie DABADIE.

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and '12100' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'E'.

DÉCISION N° 2024 / 075

**Convention de résidence artistique du spectacle
ROYAUME**

AR envoi PREFECTURE

26 MARS 2024

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le projet du spectacle *Royaume* par la Compagnie Appach (domiciliée Rue des Treilles - 46250 GOUJOUNAC) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec Mme Émilie MAYNARD, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 08 avril jusqu'au samedi 13 avril 2024 inclus au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût du forfait pour cette résidence est de 3 155 € (trois mille cent cinquante-cinq euros), auquel s'ajoutera à la charge de LA VILLE directement payé à l'entreprise sur présentation de facture auprès du fournisseur choisi par LA VILLE : un Gîte vers Millau, du dimanche 07 avril jusqu'au samedi 13 avril matin pour cinq personnes.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Émilie MAYNARD.

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'E' followed by a stylized 'G' and 'ZEL', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' around the top edge and 'PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE' around the bottom edge. The center of the stamp features a coat of arms.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 076

**Contrat de prestation artistique – Atelier artistique Pauline Comis –
Aporia Culture**

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : MESA

26 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant que la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA propose un partenariat avec l'association Aporia Culture à l'occasion de l'exposition Eclats vagabonds organisée au tiers-lieu Pingpong le Toit,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer un atelier artistique avec l'illustratrice Pauline Comis dont certaines œuvres seront exposées dans l'exposition Eclats vagabonds,

Considérant que ces actions doivent faire l'objet de contrats de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat suivant et ses éventuels avenants pour le partenariat avec l'association Aporia Culture et l'intervention de Pauline Comis le 3 avril 2024 au sein de la MESA pour un montant de 460€.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 460€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Aporia Culture.

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRE DE" at the top and "(Aveyron)" at the bottom. The signature is a complex, cursive scribble that partially obscures the stamp.



VILLE DE
MILLAU

Service
Population

DECISION N° 2024 / 077

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n°22 - Rangée n° 5 - Tombe n°5.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 30 ans à compter du 2 janvier 2024, d'une concession de QUINZE ans acquise le 27 avril 1965 par Madame [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Mike [REDACTED]

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint





Service
Population

DECISION N° 2024 / 078

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean LAUTIER et Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n° 3 - Tombe n° 2 sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 18 janvier 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean [REDACTED]

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint





Service
Population

DECISION N° 2024 / 079

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 12 - Rangée n° 11 - Tombe n° 4.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 24 janvier 2024, d'une concession de 30 ans acquise le 5 avril 1948 par Monsieur [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

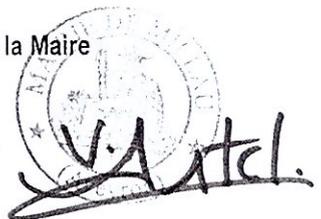
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Roger [REDACTED]

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12498	11353	10094	8966	6522
-------	-------	-------	------	------



DECISION N° 2024 / 080

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] - Route de Montpellier - 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE.

Considérant que cette concession située au Carré N°21, Rangée N°4, Tombe N° 13 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 29 janvier 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Michel [REDACTED].

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12499



Service
Population

DECISION N° 2024 / 081

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] son épouse demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de 4.5 mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n° 3 - Tombe n° 1 sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 2 février 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 2 583.00 € (Deux Mille Cinq Cent Quatre Vingt Trois Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Laurent [REDACTED].

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20240318-2024DE081-AU
Reçu le 02/04/2024



DECISION N° 2024 / 082

Conversion d'une concession dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir la conversion d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE,

Considérant que cette concession n°12501 souscrite le 30 janvier 2024 pour 15 ans par Madame Francine RUSTAN, est située au Carré n°22 - Rangée n° 5 - Tombe n°15.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE, au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ANS à compter du 09 février 2024, à titre de conversion.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 310.00 € (Trois Cent Dix Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Francine [REDACTED]

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL

3° adjoint

12504	12501			
-------	-------	--	--	--



DECISION N° 2024 / 083

Délivrance d'une concession de CASE de COLUMBARIUM
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N°7, Case N° 86, sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 19 février 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 263.00 € (Deux Cent Soixante Trois Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Montserrat [REDACTED]

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12505



DECISION N° 2024 / 084

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,
Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,
Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,
Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,
Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] 2100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.
Considérant que cette concession située au Carré N°9, Rangée N°4, Tombe N° 1 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de Madame Nicole FARRET sa compagne.

DÉCIDE

- Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 27 février 2024.
- Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.
- Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur René [REDACTED]

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12506			
-------	--	--	--



DECISION N° 2024 / 085

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame [REDACTED]
– 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de 4.5 mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°11, Rangée N°4, Tombe N° 1 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 29 février 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 630.00 € (Six Cent Trente Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Nicole [REDACTED]

Fait à Millau, le 18 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire



Valentin ARTAL
3° adjoint

V. Artal.

12507



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 086

Mise à disposition d'un local du domaine privé
communal de la Commune de MILLAU
Sis 3 Rue Pasteur 12100 MILLAU

Pour le **COMITE D'ORGANISATION DES NATURAL
GAMES**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE
26 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2221-1, L2211-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que le COMITE D'ORGANISATIONS DES NATURALS GAMES bénéficie de la mise à disposition des locaux sis au 3 Rue Pasteur, depuis le 1^{er} octobre 2009.

Considérant que la dernière convention est arrivée à son terme le 30 septembre 2023.

Considérant que le COMITE D'ORGANISATIONS DES NATURALS GAMES souhaite poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE

Article 1 :

De renouveler la mise à disposition au profit du COMITE D'ORGANISATIONS DES NATURALS GAMES, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision d'un local d'environ 100m² situé 3 Rue Pasteur au 2^{ème} étage d'un immeuble domaine privé communal cadastré Section AN numéro 140.

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de UN (01) an ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 2023.**

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité, le BENEFCIAIRE versera à la Commune, une **participation annuelle d'un montant forfaitaire de 1800 euros.** Cette participation aux charges sera versée à la Commune en un appel.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association COMITE D'ORGANISATION DES NATURALS GAMES.

Fait à Millau, le 19 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 087

LES FLORALIES – BALADE CONTÉE BOTANIQUE PAR PATRICK
ROCHEDY

AR envoi PREFECTURE

26 MARS 2024

SERVICE EMETTEUR : CULTURE / MUMIG

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/180 en date du 21 décembre 2023 portant sur les tarifs des services publics 2024,

Considérant le souhait de la Ville de proposer une balade contée botanique dans le cadre des Floralies et de l'ouverture du site archéologique de la Graufesenque,

Considérant que le coût total de la prestation s'élève à 500 €,

Considérant cette balade contée botanique se déroulerait le samedi 6 avril 2024 à 15h,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prestation et ses éventuels avenants avec Monsieur Patrick Rochedy, entrepreneur individuel, pour animer une balade contée botanique dans le cadre des Floralies et en lien avec la programmation culturelle construite par le MUMIG autour de l'ouverture du site archéologique de la Graufesenque.

Article 2 : Le coût total de la prestation, qui se déroulera le 6 avril 2024 à 15h, s'élève à 500 € (non assujetti à la TVA). Les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2024 de la Ville de Millau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

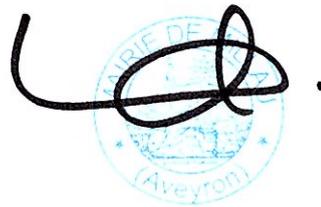
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Patrick Rochedy.

Fait à Millau, le 20 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'L' shape followed by a loop and a dot, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a central emblem.

DÉCISION N° 2024 / 088

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
LE SILENCE DES OISEAUX**

AR envoi PREFECTURE

02 AVR. 2024

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Le Silence des Oiseaux* proposé par la Cie Nansouk (domiciliée Lieu-dit Galdou - 82190 MIRAMONT DE QUERCY) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Bruno DENIS, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour trois représentations scolaires le jeudi 16 mai 2024 à 10h et 14h30 et le vendredi 17 mai à 10h - Studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La compagnie n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 4 098 € (quatre mille quatre-vingt-dix-huit euros), comprenant le prix de cession, les frais de transport et certains repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Bruno DENIS.

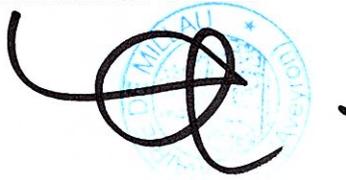
Fait à Millau, le 22 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 089

**Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

02 AVR. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en son article L2125-1 ;

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de Martel en date du 06 novembre 2023.

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité ; Que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service, qu'ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ;

Considérant qu'afin de pouvoir organiser un goûter pour Pâques, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel a demandé la mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Martel, le vendredi 05 avril 2024, de 16h30 à 19h ;

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Martel et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel ;

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par M. Philippe SOLIGNAC, Directeur, et l'APE de l'école Martel représentée par M. Christophe APOLIT, Président, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition concerne le préau, la cour et les sanitaires de l'école élémentaire Martel. Elle est conclue pour le vendredi 05 avril 2024, de 16h30 à 19h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mrs SOLIGNAC et APOLIT.

Fait à Millau, le 25 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuelle GAZEL', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie de Millau' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a central emblem.



DECISION N° 2024/090

Régularisation d'une concession dans le cimetière de SAINT-GERMAIN

Service
Population

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] - 12100 MILLAU, tendant à régulariser une concession de QUATRE mètres carrés et DEMIE dans le cimetière communal de SAINT-GERMAIN, acquise par Madame [REDACTED] a grand-mère décédée.

Considérant que cette concession située Tombe n° 3, concédée à Madame AUSTRUY épouse LACOMBE François a été acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de SAINT-GERMAIN au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 14 mars 2024.

Article 2 : Cette régularisation de concession est consentie au prix total de 1.00 € (Un euro) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur [REDACTED] André Gabriel.

Fait à Millau, le 25 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



Service
Population

DECISION N° 2024/091

Délivrance d'une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le
cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N° 7- Case N° 87 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ANS, à compter du 7 mars 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 512.00 € (Cinq Cent Douze Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Guy [REDACTED]

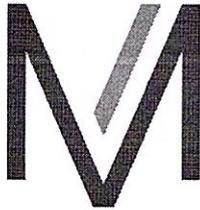
Fait à Millau, le 25 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12509				
-------	--	--	--	--

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20240325-2024DE091-AU
Reçu le 02/04/2024



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 092 AR envoi PREFECTURE

27 MARS 2024

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 1° permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à un appel d'offres déclaré infructueux faute de candidature et offre déposées dans les délais prescrits ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 07 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la décision n°2023/245 du 23 octobre 2023 de passer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la souscription d'un contrat d'assurances « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES », assurances multirisques pour les biens immobiliers et mobiliers, déclaré infructueux, faute de candidature et d'offre reçues dans les impartis ;

Considérant les difficultés que rencontrent les collectivités à souscrire des contrats d'assurances faute de propositions de compagnies d'assurances en adéquation avec leurs réels besoins et la nécessité éventuelle de devoir assurer elles-mêmes leurs biens ;

Considérant que l'assurance Caisse Meusienne d'Assurance Mutuelles CMAM, 22, rue du docteur NEVE CS 40056 55001 BAR LE DUC Cedex, a proposé une offre pouvant correspondre aux attentes de la Ville notamment pour les risques incendie et événements naturels ;

Considérant que la proposition financière et technique du 20 mars 2024 présentée par le courtier AUDASSUR (750008 PARIS 8ème) pour le compte de la Caisse Meusienne d'Assurance Mutuelles CMAM (55001 - BAR LE DUC) pour la souscription du contrat d'assurances « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES », assurances multirisques pour les biens immobiliers et mobiliers, après négociations et analyse, répond aux attentes de la Commune,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202329L00 et ses avenants éventuels relatifs à la souscription d'un contrat d'assurances « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES », de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant pour la durée du contrat
202408L00	Caisse Meusienne d'Assurance Mutuelles CMAM 22, rue du docteur NEVE CS 40056 55001 BAR LE DUC Cedex	209 300 € toutes taxes d'assurances comprises

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter du 27 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, la collectivité n'ayant pas entendu faire application de la reconduction tacite. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur, et du Code des assurances.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Caisse Meusienne d'Assurance Mutuelles CMAM et à AUDASSUR courtier.

Fait à Millau, le 26 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 093

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
COURIR

AR envoi PREFECTURE

U 4 AVR. 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *Courir* proposé par Salut La Cie (domiciliée Bd Paderewski 28 - 1800 VELEY SUISSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Marianne CAPLAN, Administratrice de l'association, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 27 avril 2024 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Le spectacle intervient dans le cadre d'une tournée avec deux villes concernées et du réseau DynamO. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour cette représentation est de 4 742,40 € (quatre mille sept cent quarante-deux euros et quarante centimes), comprenant le prix de cession, le forfait transport mutualisé et les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Marianne CAPLAN.

Fait à Millau, le 28 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2024 / 094

Protocole d'accord transactionnel – sinistre en Flotte
automobile – choc entre deux véhicules

AR envoi PREFECTURE

U 4 AVR. 2024

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil en ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que lors d'un croisement, rue de Naulas à Millau le 7 mars 2024, Monsieur Julien [REDACTED] a percuté le rétroviseur du véhicule communal, immatriculé [REDACTED]

Considérant que le rétroviseur a été cassé par le choc et que le montant de la réparation s'élève à 210.71 € TTC,

Considérant que Monsieur Julien [REDACTED] propose d'indemniser directement la commune à hauteur du préjudice subi, qu'afin de ne pas aggraver la sinistralité, il y a lieu d'accéder à cette demande et de n'entamer aucune démarche auprès de l'assurance de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de conclure un protocole d'accord transactionnel pour solder ce litige,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Julien [REDACTED] propriétaire du véhicule de marque Benimar immatriculé [REDACTED] en vue d'obtenir réparation du préjudice qui a été causé à un véhicule communal.

D'accepter de percevoir la somme de 210.71 € TTC correspondante au montant des réparations du rétroviseur endommagé.

Article 2 :

La recette est inscrite au budget 2024.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Julien [REDACTED]

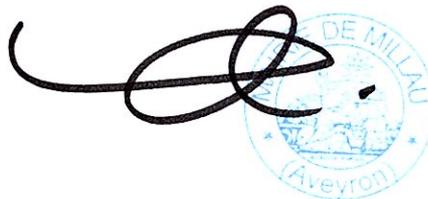
Fait à Millau, le 28 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2024 / 095

Contrat de cession
Les Escapades du Théâtre à Roquefort-sur-Soulzon
et à Saint-Georges-de-Luzençon
Du droit d'exploitation du spectacle
VEN

AR envoi PREFECTURE
08 AVR. 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/079 en date du 30 juin 2023, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2023/2024*,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *VEN* proposé par la Compagnie Si Seulement (domiciliée 28 B Route de Cobonne - 26400 AOUSTE SUR SYE) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur l'Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un Syndicat Mixte du Lévézou,

Considérant que la ville s'est liée par conventions avec la commune de Roquefort-sur-Soulzon et la commune de Saint-Georges-de-Luzençon pour organiser en partenariat le spectacle précité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Ghislain LENOBLE, Co-Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, le samedi 20 avril 2024 à 18h à la salle des fêtes de Roquefort-sur-Soulzon et le dimanche 21 avril à 17h à la salle des fêtes de Saint-Georges-de-Luzençon dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations est de 4 023,60 € (quatre mille vingt-trois euros et soixante centimes) comprenant le prix de cession pour les deux représentations avec les frais de transport de l'équipe et les repas en défraiement auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Ghislain LENOBLE.

Fait à Millau, le 02 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 096

ACQUISITION D'UNE THERMOSCELLEUSE POUR LA CUISINE CENTRALE

AR envoi PREFECTURE

08 AVR. 2024

SERVICE EMETTEUR : Restauration Municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L.2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 4 mars 2024 de la société MECAPACK (85 700 Pouzaugues) ;

Considérant que la cuisine centrale dispose de machines spécifiques pour son fonctionnement dont des thermoscelleuses permettant de fermer hermétiquement et automatiquement les barquettes,

Considérant qu'une thermoscelleuse est défectueuse et irréparable et qu'il convient de la remplacer rapidement pour le bon fonctionnement du service ;

Considérant que la société MECAPACK, en charge de l'entretien des thermoscelleuses de la cuisine centrale, propose une machine équivalente reconditionnée avec réutilisation des matrices existantes et avec une garantie de l'équipement de 6 mois pièces et main d'œuvre ;

Considérant que l'offre présentée par la société MECAPACK après analyse et négociations, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202410L00 et ses avenants éventuels avec la société MECAPACK (85700 - Pouzaugues) pour l'acquisition d'une thermoscelleuse, d'un montant total de **12 700 € HT** soit **15 240 € TTC** décomposé comme suit :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Ville de Millau - budget Annexe Restauration.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG - Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société MECAPACK.

Fait à Millau, le 02 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "AVEYRON" at the bottom, with a central emblem. A small black dot is located to the right of the signature.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 097

ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION : NISSAN NV 300
NACELLE ET MAT TELESCOPIQUE

SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO

AR envoi PREFECTURE

08 AVR. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 20 mars 2024 de la société MECALOUR GIE sise rue de la CASTELLE 145 RD N°2132 - 34970 LATTES ;

Considérant que la collectivité souhaite acquérir, pour les services Eclairage Publics, un véhicule utilitaire d'occasion avec motorisation diesel, à faible encombrement, équipé d'une nacelle élévatrice de personne et d'un mât télescopique d'au moins 7m ;

Considérant qu'après une recherche approfondie auprès de différents constructeurs, seule la société MECALOUR GIE est en capacité de répondre à notre besoin dans les délais impartis et dispose d'un matériel de ce type ;

Considérant que l'offre présentée par la société MECALOUR GIE, après analyse et négociations, est conforme aux attendus du cahier des charges et économiquement très avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202409L00 et ses avenants éventuels avec la société MECALOUR GIE pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion, modèle NISSAN NV 300, pour un montant total de **25 000 € HT** soit **30 000 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG - Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société MECALOUR GIE.

Fait à Millau, le 02 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2024 / 098

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de QUINZE dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°....., Rangée N°....., Tombe N° (l'emplacement sera attribué le jour de sa matérialisation) sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 22 mars 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Omar [REDACTED]

Fait à Millau, le 02 avril 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12510



Service
Population

DECISION N° 2024 / 099

Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de
TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame [REDACTED] 12800 NAUCELLE, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 5 - Rangée n° 5 - Tombe n° 9.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 18 mars 2024, d'une concession de TRENTE ans acquise le 29 janvier 1994 par Monsieur Emile VIALETTES et Madame Marie-Jeanne BERNAT son épouse.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Monique [REDACTED]

Fait à Millau, le 02 avril 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



Ad 12512 de réception en Mairie
012-211201454-20240402-2024DE099-AU
Reçu le 17/04/2024



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 100 AR envoi PREFECTURE

17 AVR. 2024

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE
ET LA POSE DE VOLETS ROULANTS ET STORES BRISE-SOLEIL
ORIENTABLES DANS LES GROUPES SCOLAIRES
DE LA VILLE DE MILLAU (12100)**

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202401L00 a pour objet la fourniture et la pose de volets roulants et stores brise-soleil dans les groupes scolaires JEAN MACE – BEAUREGARD – ALBERT SEQUIER – JULES FERRY – JEAN HENRI FABRE – MARTEL – PUIITS DE CALES ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que seize (16) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 16 janvier 2024 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 19 février 2024, cinq (5) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achats, réunie le 26 mars 2024, d'attribuer l'accord-cadre à la SARL ROUERGUE ALUMINIUM (12510 OLEMPS), dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commandes n°202401L00 et ses avenants éventuels pour LA FOURNITURE ET LA POSE DE VOLETS ROULANTS ET STORES BRISE-SOLEIL ORIENTABLES DANS LES GROUPES SCOLAIRES DE LA VILLE DE MILLAU, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant Maximum pour la durée du contrat
202401L00	SARL ROUERGUE ALUMINIUM 12510 OLEMPS	160 000.00 € HT 192 000.00 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau.

Article 2 : L'accord-cadre prend effet à compter de la notification du contrat pour une durée de quatre (4) ans. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au groupement SARL ROUERGUE ALUMINIUM.

.

Fait à Millau, le 5 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a circular official seal of the Municipality of Millau, with the text 'MAIRIE DE MILLAU' and '1808' visible. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL'. There is a small blue dot to the right of the signature.

DECISION N° 2024 / 101

Envoi PREFECTURE

17 AVR. 2024

LES FLORALIES – ANIMATION MUSICALE A LA GRAUFESENQUE

SERVICE EMETTEUR : CULTURE / MUMIG

Madame la Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/178 en date du 21 décembre 2023 portant sur le vote du budget primitif 2024,

Considérant le souhait de la Ville de proposer une animation musicale dans le cadre des Floralties et de l'ouverture du site archéologique de la Graufesenque,

Considérant que le coût total de la prestation s'élève à 500 €,

Considérant cette animation musicale proposée par l'association Boxshit-Prod (lieu di Verrières - 12520 VERRIERES) correspond à une programmation culturelle de qualité dans le cadre des FLORALIES,

DÉCIDE

Article 1 : de signer un contrat avec l'association Boxshit-Prod, représentée par Monsieur Boris CALVIGNAC en sa qualité de Président pour une animation musicale réalisée par le groupe Zico Duo, le samedi 6 avril à 11h30 sur le site archéologique de la Graufesenque à Millau,

Article 2 : Le coût total de la prestation s'élève à 500 € (non assujetti à la TVA). Les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2024 de la Ville de Millau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Boxshit-Prod.

Fait à Millau, le 08 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A blue ink signature of Emmanuelle Gazel is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'AVEYRON' at the bottom, with a central emblem.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 102

AR envoi PREFECTURE
17 AVR. 2024

Mise à disposition d'un local du domaine privé
communal de la Commune de MILLAU
Sis 174 Rue Mathieu Prévot
Pour l'ASSOCIATION ECURIE MILLAU CONDATOMAG

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que l'ASSOCIATION ECURIE MILLAU CONDATOMAG, organisatrice du Rallye Terre des Cardabelles, bénéficie par convention, depuis le 15 mai 2021 de la mise à disposition pour d'une durée de 3 ans, des locaux sis au 174 Rue Mathieu Prévot, Résidence Les Tilleuls, afin d'y stocker le matériel nécessaire au rallye.

Considérant que cette convention arrive à son terme le 14 mai 2024,

Considérant que l'ASSOCIATION ECURIE MILLAU CONDATOMAG souhaite poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE

Article 1 :

De renouveler la mise à disposition au profit de l'ASSOCIATION ECURIE MILLAU CONDATOMAG, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision d'un local constitué par un garage numéroté 26 sis parcelle cadastrée Section AC numéro 436 au 174 Rue Mathieu Prévot, Résidence Les Tilleuls, d'environ 36m².

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de TROIS (03) ans à compter du 15 mai 2024 pour se terminer le 14 mai 2027.**

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Les charges locatives, les impositions et taxes (taxes des ordures ménagères...) afférentes à ce local seront remboursées par le BENEFICIAIRE à la Commune.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association ECURIE MILLAU CONDATOMAG.

Fait à Millau, le 08 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRE DE MILLAU' around the perimeter and 'MILLAU' in the center. The signature is a cursive, looped style.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 103

**Mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de MILLAU
*Sis au Groupe Scolaire Albert Séguier, 25 Avenue
Charles de Gaulle
Pour le CPIE DU ROUERGUE**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

17 AVR. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que le CPIE DU ROUERGUE bénéficie de la mise à disposition des locaux sis au 25 Avenue Charles de Gaulle, dans le Groupe Scolaire Albert Séguier, depuis le 1^{er} février 2001

Considérant que la dernière convention est arrivée à son terme le 31 janvier 2023.

Considérant que le CPIE DU ROUERGUE s'est maintenue dans les lieux depuis cette date et souhaite poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE

Article 1 :

. De renouveler la mise à disposition au profit du CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DU ROUERGUE, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, savoir :

La mise à disposition, à titre exclusif au profit du CPIE DU ROUERGUE, de locaux du domaine public communal situés **25 Avenue Charles de Gaulle** (groupe scolaire Albert Séguier – le Crès), et cadastré Section AE numéro 36, dans la partie « appartements de fonction des instituteurs » aujourd'hui désaffectés. Ces locaux sont composés de :

- un logement d'environ 80 m² au 1^{er} étage,
- dans un deuxième logement d'environ 80 m² au 2^e étage : deux pièces d'une superficie d'environ 37 m².

Les espaces suivants sont mutualisés avec une autre association :

- cuisine : 8 m²
- couloir : 12 m²,
- toilettes : 2.5 m²

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de QUATRE (04) ans à compter du 1^{er} février 2023.**

. D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Il est expressément prévu que l'abonnement au téléphone et à l'électricité sont pendant toute la durée de la convention, au nom du BENEFCIAIRE qui devra faire la demande d'abonnement, en supporter les frais et régler directement les dépenses afférentes auprès des distributeurs.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (Taxes d'Ordures Ménagères, eau, chauffage et entretien courant...), les dépenses sont remboursées par le BENEFCIAIRE à la Commune, la répartition se faisant au prorata de la surface de l'immeuble qu'il occupe.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DU ROUERGUE.

Fait à Millau, le 09 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2024 / 104

Convention de mise à disposition du Citroën Jumper
CZ-845-XQ de la Ville de Millau à l'association Millau – Mealhada
pour un voyage culturel et sportif

SERVICE EMETTEUR : Sports

AR envoi PREFECTURE

17 AVR. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le soutien de la ville de Millau pour le développement sportif et culturel des millavois,

Considérant que la ville de Millau dispose d'un véhicule adapté à ce type de déplacement,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prêt de véhicule municipal de type Citroën jumper immatriculé CZ-845-XQ et ses avenants à intervenir auprès de l'association Millau – Mealhada afin d'effectuer un voyage culturel et sportif au Portugal.

Article 2 : Le véhicule sera mis à disposition du 14 au 22 avril 2024. Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Millau – Mealhada.

Fait à Millau, le 11 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal

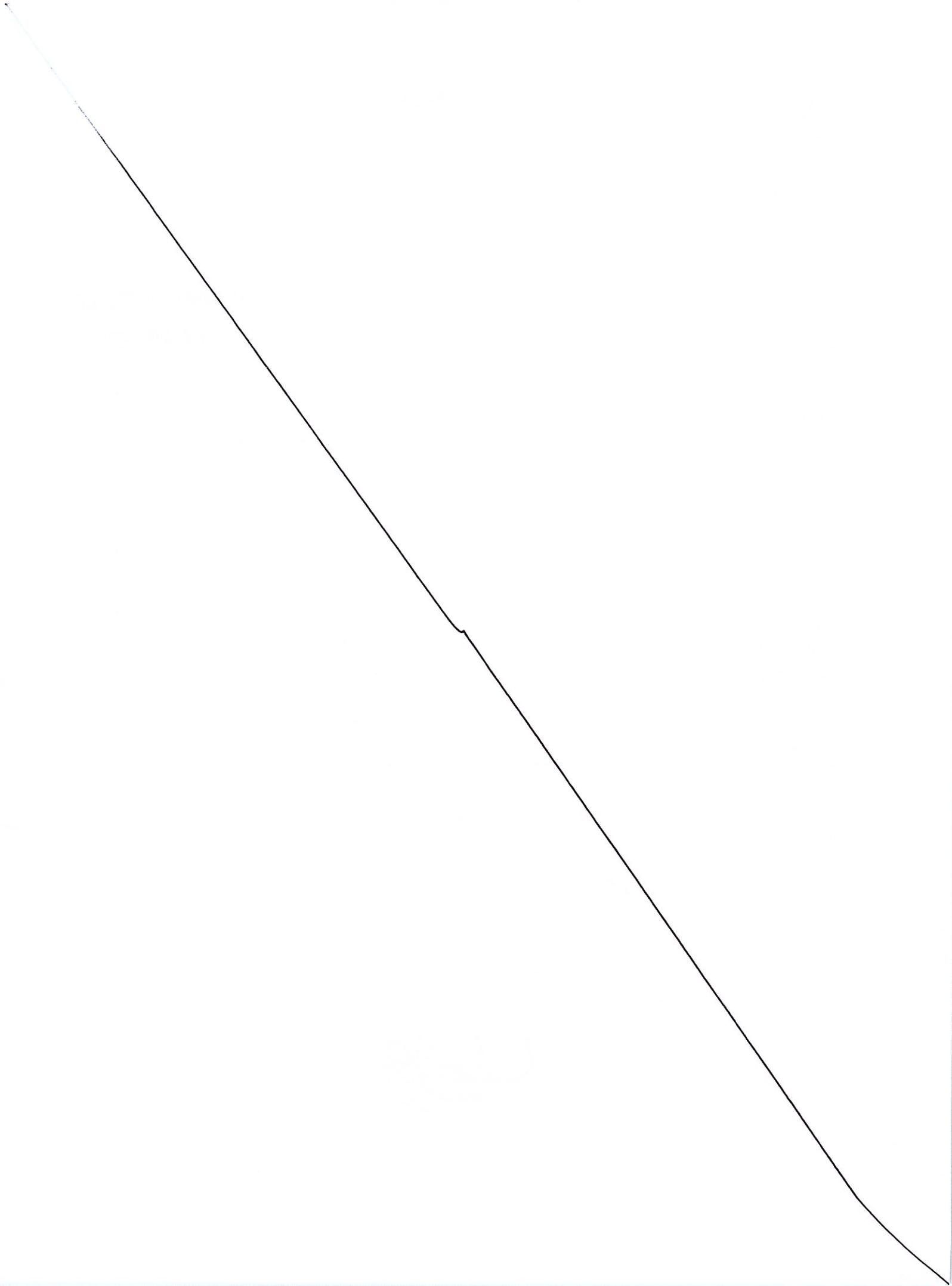
La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' and 'LA VÉYRIÈRE' around a central emblem.



DECISION N° 2024 / 105

**Mise à disposition du domaine public communal sise au CREA
Pour l'association Templiers Events à l'occasion de la manifestation
Tarn Valley Trail 3ème édition**

SERVICE EMETTEUR : EVENEMENTIEL

Envoi PREFECTURE

17 AVR. 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1 et suivants et R 2122-1 et suivants,

Vu le même code, en particulier son article L.2125-1 alinéa 8 prévoyant que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Millau et la Maison des Jeunes et de la Culture relative au Centre de Rencontres, d'Echanges et d'Animations,

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association Templiers Events, d'espaces situés au sein du CREA pour l'organisation de la 3^{ème} édition du Tarn Trail Valley ; qu'il y a lieu d'y donner une suite favorable au regard de l'intérêt que représente cette manifestation pour l'animation locale,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association Templiers Events, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé au CREA, parcelles AN453 et AN 317, pour y organiser la 3^{ème} édition du Tarn Trail Valley, à savoir :

- La salle de la galerie, la salle des Fasquets, la salle de la cour et la cour du CREA, du 1 mai au 6 mai 2024
- La salle René Rieux, du 30 avril au 7 mai 2024
- La salle de la Menuiserie, du 29 avril au 7 mai 2024
- Du matériel :

5 chapiteaux, des tables et des chaises et un camion de ravitaillement de 15 m3 seront installés dans la cour ainsi qu'une buvette à destination des coureurs et du public (vente d'alcool limitée à 6°).

La présente convention d'occupation est consentie 24h/24, du 29 avril à 8h00 au 8 mai 2024 midi, périodes de montage et de démontage comprises.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt que représente la manifestation proposée par l'association.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Templiers Events.

Fait à Millau, le 11 avril 2024

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 106

TRAVAUX DE FOSSOYAGE DE CONCESSIONS FUNERAIRES DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

SERVICE EMETTEUR : POPULATION

AR envoi PREFECTURE

18 AVR. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation N°202405L00 a pour objet la réalisation de travaux de fossoyage de concessions funéraires dans les cimetières communaux ;

Considérant que trois (3) demandes de devis ont été transmises le 4 mars 2024 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 25 mars 2024 deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de l'Adjoint délégué à la démocratie locale, citoyenneté du 2 avril 2024 d'attribuer le marché à l'entreprise Marbrerie Michel BARASCUD (12100 – Millau) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché N°202405L00 pour la réalisation des travaux de fossoyage de concessions funéraires dans les cimetières communaux de la façon suivante :

Intitulé	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Fossoyage concessions funéraires dans les cimetières communaux	202405L00	Marbrerie Michel BARASCUD 4 bis, rue de Lilas 12100 Millau	24 916.66 € HT 29 900.00 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Le délai d'exécution est d'un mois. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la l'Entreprise de Marbrerie Michel BARASCUD.

Fait à Millau, le 12 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

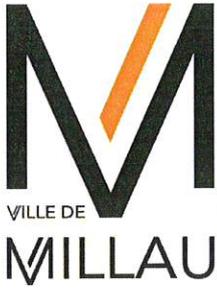
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



AR envoi PREFECTURE

18 AVR. 2024



Service
Population

DECISION N° 2024 / 107

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE**

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] 12640 LA CRESSE, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 23 - Rangée n° 6 - Tombe n° 11.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour CINQUANTE ans à compter du 4 avril 2024, d'une concession de TRENTE ans acquise le 5 mai 1978 par Monsieur [REDACTED] f de Madame [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur [REDACTED]

Fait à Millau, le 17 avril 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



Accusé de réception en préfecture

12013-211201454-20240417-2024DE107-A 0978

Reçu le 13/05/2024

DECISION N° 2024 / 108

Protocole d'accord transactionnel – sinistre en Flotte
automobile – choc entre deux véhicules

AR envoi PREFECTURE

02 MAI 2024

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil notamment pris en ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'à la fin d'une intervention des agents du service espaces verts, boulevard Richard, le conducteur du véhicule communal, alors à l'arrêt en double file, a effectué une marche arrière et percuté le véhicule à l'arrêt derrière lui,

Considérant que le véhicule de Madame [REDACTED] a été endommagé au niveau de la grille située sur le pare choc,

Considérant que le montant de la réparation s'élève à 234.96 € TTC conformément à la facture n°05-408540 du 4 avril 2024,

Considérant que le véhicule communal n'a quant à lui subi aucun dommage et, compte tenu des montants et afin de ne pas aggraver la sinistralité de la Ville, il convient de ne pas déclarer ce sinistre à notre assurance

Considérant dès lors qu'il y a lieu de conclure un protocole d'accord transactionnel pour solder ce litige,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec Madame [REDACTED] propriétaire du véhicule de type Polo immatriculé [REDACTED] en vue de l'indemniser du préjudice causé à son véhicule et de lui verser en conséquence une indemnité définitive d'un montant de 234.96 € TTC.

Article 2 :

La dépense est inscrite au budget 2024.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame [REDACTED]

Fait à Millau, le 25 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2024 / 109

Contrat de prestation artistique – Atelier d'écriture de polar

Service Affaires
Juridiques

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : MESA

02 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du sud Aveyron MESA,

Considérant que la Médiathèque municipale du sud Aveyron MESA travaille en partenariat avec l'association Cap Sud Aveyron pour organiser une journée autour du Polar à la MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer un atelier d'écriture de polar avec Laurence Bibenfeld le 4 mai de 9h00 à 12h30 à la MESA suivi d'une table ronde l'après-midi avec les autrices Rachel Corenblit et Laurence Bibenfeld,

Considérant que ces actions doivent faire l'objet de contrats de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prestation et ses éventuels avenants, avec l'association Cap Sud Aveyron représentée par Monsieur Guy CALMET en vue d'organiser l'intervention de Mesdames Laurence Bibenfeld et Rachel Corenblit le 4 mai 2024 au sein de la MESA pour un atelier d'écriture d'un polar suivi d'une table ronde.

Article 2 : l'association n'est pas assujettie à la TVA. Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 900€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Cap Sud Aveyron.

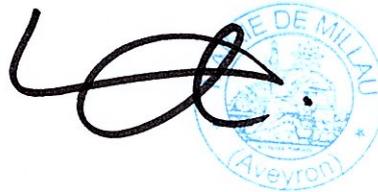
Fait à Millau, le 25 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL'. To the right of the signature is a circular official seal in blue ink. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a central emblem.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 110

Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé communal
Mise à disposition d'un bâtiment -9 rue Cantarane (AK 140) au profit du
SDIS 12

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

AR envoi PREFECTURE
02 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2211-1 et L 2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande du SDIS 12 de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un bâtiment au sis 9 rue Cantarane pour y organiser des manœuvres : section AK 140.

DÉCIDE

Article 1 :

De mettre à disposition, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, au profit du SDIS 12, un bâtiment du domaine privé communal situé au sis 9 rue Cantarane, en vue de l'organisation de manœuvres dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers du SDIS 12.

La ville autorise le SDIS 12 à organiser des manœuvres sans mise en œuvre du feu, avec utilisation possible de fumées froides, de manœuvres de sauvetage et des manœuvres d'équipes spécialisées Sauvetage-Déblaiement.

La convention d'occupation est consentie pour le du 3 mai 2024.

La commune se réserve le droit d'interrompre à tout moment cette mise à disposition.

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit compte tenu de l'objet poursuivi par le SDIS 12.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SDIS 12.

Fait à Millau, le 25 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 111

ACQUISITION DE TATAMIS POUR LE DOJO MUNICIPAL COMPLEXE SPORTIF PAUL TORT

SERVICE EMETTEUR : SPORTS/SANTE

AR envoi PREFECTURE

06 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation N°202404L00 a pour objet l'acquisition de tatamis pour le dojo municipal soit 117 tapis de 2m x 1m de couleur grise, rouge et jaune pour la pratique des arts martiaux ;

Considérant que douze (12) demandes de devis ont été transmises le 8 mars 2024 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 10 avril 2024, huit (8) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de l'Adjoint délégué aux sports, d'attribuer le marché à l'entreprise SFJAM NORIS dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202404L00 et ses avenants éventuels, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant TTC
Acquisition de tatamis (117 tapis 2m x1m)	202404L00	SFJAM NORIS	12 493,20 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Ville de Millau (Fonction 321, Nature 2158, Service 124).

Article 2 :

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société SFJAM NORIS.

Fait à Millau, le 29 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a blue ink signature of Emmanuelle Gazel. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom. The signature is a cursive, flowing line that loops around the stamp.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 112

Mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de MILLAU
Sis au Groupe Scolaire Jean-Henri Fabre, cadastré
Section AS n°39
l'Association BATUCAD'OC

SERVICE EMETTEUR : Foncier **AR envoi PREFECTURE**

06 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu le Code de l'éducation, pris notamment en son article L212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu l'avis du conseil d'école Jean Henri FABRE en date du 19 octobre 2023 portant sur les mises à disposition de locaux scolaires en dehors du temps scolaire,

Considérant que l'Association BATUCAD'OC (Batucada Samba Mio) bénéficie de la mise à disposition d'un local dans un domaine public communal abritant le groupe scolaire Jean-Henri Fabre et cadastré Section AS numéro 39 ; que ce local dispose d'une entrée distincte

Considérant que la dernière convention arrivera à son terme le 30 avril 2024.

Considérant que l'Association BATUCAD'OC (Batucada Samba Mio) souhaite poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE

Article 1 :

. De renouveler la mise à disposition au profit de l'Association BATUCAD'OC (Batucada Samba Mio) selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, savoir :

Un local dans un immeuble du domaine public communal abritant le groupe scolaire Jean-Henri Fabre et cadastré Section AS n° 39, au profit de l'association BATUCAD'OC (Batucada « Samba Mio »).

Il est composé de :

- Une grande pièce de 100m² environ avec coin toilette et coin kitchenette de 20 m² environ.

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de QUATRE (04) ans à compter du 1^{er} mai 2024.**

. D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association BATUCAD'OC (Batucada Samba Mio).

Fait à Millau, le 29 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2024 / 113

Contrat de prestation de service
Les Escapades du Théâtre à Sévérac d'Aveyron
Du droit d'exploitation du concert
HØST

AR envoi PREFECTURE

06 MAI 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/079 en date du 30 juin 2023, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2023/2024*,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le concert Høst proposé par l'association Millau En Jazz (domiciliée Espace Culture - Jardins de la Mairie - 1 bis rue Alfred Merle - 12100 MILLAU) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un syndicat mixte,

Considérant que la ville s'est liée par convention avec la commune de Sévérac d'Aveyron pour organiser en partenariat le spectacle précité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestation et ses éventuels avenants avec M. Philippe FAYRET, Administrateur de l'association nommée ci-dessus, pour une représentations tout public, le vendredi 03 mai à 20h30 à la Maison des Dolmens de Buzeins à Sévérac d'Aveyron dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le forfait pour cette représentation sera de 2 200 € (deux mille deux cent euros), comprenant le prix de cession, les frais de voyage et l'accueil de l'équipe artistique (repas, catering et hébergement), auxquels s'ajouteront les droits d'auteurs (SACEM) et la taxe sur les spectacles (CNM).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Philippe FAYRET.

Fait à Millau, le 30 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 114

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN
TERRAIN SYNTHETIQUE GRANDS JEUX SUR LE SITE DE LA
MALADRERIE

AR envoi PREFECTURE

06 MAI 2024

SERVICE EMETTEUR : BUREAU ETUDES ET TRAVAUX NEUFS VOIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L.2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 23 avril 2024 de l'agence TOPONYMY ;

Considérant que la Ville de Millau est confrontée à une saturation des créneaux de mise à disposition de ses terrains de sport gazonnés ;

Considérant les besoins du club de foot de se développer pour accueillir de nouvelles pratiques et promouvoir de nouvelles actions auprès des jeunes, des féminines, des seniors et du sport handicap ;

Considérant que la Commune entend en conséquence donc se doter d'un terrain synthétique de grands jeux de niveau 5 (classement FFF T5) sur l'ensemble sportif de la Maladrerie ;

Considérant que la Commune souhaite, préalablement à la réalisation des travaux, faire appel à une maîtrise d'œuvre privée afin de réaliser une mission complète d'études et de suivi de travaux ;

Considérant que l'offre présentée par la société TOPONYMY (31 – Toulouse) spécialisée dans les activités du sport et plus spécialement des terrains synthétiques, après analyse et négociations, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°2024 15 L00 et se(s) avenant(s) éventuels avec l'agence TOPONYMY (16 chemin de Niboul - 31200 TOULOUSE) pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'un terrain synthétique, pour un forfait de rémunération de 31 500.00 € HT soit 37 800.00 € TTC, représentant un taux de rémunération de 3,78 % avec un coût prévisionnel des travaux estimés à 833 333 € HT.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG – MOE – approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL TOPONYMY.

Fait à Millau, le 02 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2024 / 115

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
OSMOSE

SERVICE ÉMETTEUR :
Evènementiel

AR envoi PREFECTURE
06 MAI 2024

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison du montant du marché

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant l'organisation des jeux olympique 2024 en France,

Considérant que la flamme s'est embrasée le 16 avril dernier en Grèce commençant ainsi son périple pour atteindre sa destination finale le 26 juillet à Paris pour l'ouverture de JO,

Considérant que lors de sa traversée en France, le relais de la Flamme Olympique passera par Millau le 13 mai 2024,

Considérant que le Relais de la Flamme est un véritable évènement précédant l'ouverture des JO et que la municipalité souhaite célébrer cet évènement historique,

Considérant que le spectacle proposé par la compagnie MANDA LIGHTS (domicilié 65 rue du réseau KELLER – 93160 NOISY LE GRAND) correspond à une programmation de qualité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec la compagnie « Manda Ligths » représentée par M. Richard GILI en sa qualité de président, pour la prestation « OSMOSE » d'une durée de 20 min le 13 mai 2024 dans la commune de Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le forfait pour cette prestation sera de 7 314 € (sept mille trois cent quatorze euros), comprenant le prix de cession, les conditions d'accueil de l'équipe (loge, matériel, catering), auxquels s'ajouteront les droits d'auteurs (SACEM).

Les repas et l'hébergement sont pris en charge par la compagnie.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Service Evènementiel et de la vie associative et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Richard GILLI.

Fait à Millau, le 02 mai 2024

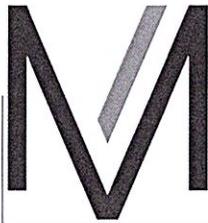
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 116

**Mise à disposition d'un local du domaine privé
communal de la Commune de MILLAU
Sis 17 Rue Lucien Costes
Pour le SO MILLAU ARC CLUB**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

06 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L2144-3,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L 2221-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que le SO MILLAU ARC CLUB bénéficie de la mise à disposition des locaux sis au 17 Rue Lucien Costes, depuis le 1^{er} juin 2021,

Considérant que la dernière convention arrivera à son terme le 31 mai 2024,

Considérant que le SO MILLAU ARC CLUB souhaite poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE

Article 1 :

. De renouveler la mise à disposition au profit du SO MILLAU ARC CLUB, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision de locaux du domaine communal situés **17 Rue Lucien Costes** et cadastré Section AC numéro 330, situés dans l'ancienne caserne des pompiers et composé de 4 travées pour une surface globale de 200 m².

Il comprend une grande salle et deux bureaux. L'accès aux sanitaires situés dans le couloir adjacent est autorisé.

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de TROIS (03) ans à compter du 1^{er} juin 2024**.

. D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais d'électricité (un compteur divisionnaire a été installé), impôts et taxes inhérents au local seront remboursés à la Commune.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R .421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association SO MILLAU ARC CLUB.

Fait à Millau, le 02 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style, with a long horizontal stroke extending to the left.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 117

**Saisine Commissaire de Justice
Me VERDEIL
Pour la procédure de relogement des locataires de
l'immeuble sis 20 Rue Capelle**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme pris notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-9,

Vu le Code de l'expropriation pris notamment ses articles L. 423-2 à 423-5,

Vu le code de la commande publique, notamment pris en son article L2512-5 8°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

Vu l'ordonnance d'expropriation du 29 janvier 2018 envoyant en possession la Commune de MILLAU des parcelles cadastrées Section AN numéro 196 et Section AN numéros 197 (lots n° 1 et 2) situées au 20 Rue de la Capelle à MILLAU, dans le cadre d'une procédure de restauration immobilière ;

Considérant qu'une offre de relogement doit être notifiée aux trois locataires de l'immeuble sis 20 Rue de la Capelle à MILLAU, immeuble objet de l'expropriation inclus dans le projet de rénovation immobilière du centre-ville de la Commune de Millau,

Considérant que suite à des interventions infructueuses des services de la Police municipale pour entrer en contact avec l'un des locataires, Monsieur [REDACTED] à l'effet de lui remettre en main propre contre émargement, l'offre de relogement les 29 avril et 02 mai 2024,

Considérant qu'il est impératif que Monsieur [REDACTED] se voit remettre l'offre de relogement avant le 04 mai 2024 et qu'il y a lieu pour ce-faire de saisir Maître Fabiola VERDEIL-JOURDAN, commissaire de justice, 5 Bis Avenue Alfred Merle à MILLAU,

Considérant qu'en cas d'échec de la Police Municipale de réaliser la remise des offres de relogement aux deux autres locataires, Monsieur [REDACTED] y aura également lieu de mandater Maître Fabiola VERDEIL-JOURDAN,

DECIDE

Article 1 :

. De saisir Maître Fabiola VERDEIL-JOURDAN, Commissaire de Justice, domiciliée 5 Bis Rue Alfred Merle 12100 MILLAU en vue de la mise en œuvre de toute procédure et démarche nécessaire :

- à la délivrance d'un courrier proposant une offre de logement au locataire, Monsieur [REDACTED] domicilié dans l'immeuble sis au 20 Rue Capelle.
- à la délivrance, en cas d'impossibilité d'y procéder par les services de la Police Municipale, des courriers proposant une offre de logement aux deux autres locataires, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] de l'immeuble domiciliés dans l'immeuble sis au 20 Rue Capelle.

Article 2 :

La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS 130-F6227 - N01

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R .421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Maître Fabiola VERDEIL-JOURDAIN.

Fait à Millau, le 02 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024/118

Service de trottinettes électriques partagées
Autorisation d'occuper le domaine public

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

13 MAI 2024

La Maire de Millau

Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L. 2122-1 ;
Vu le code de la route pris notamment ses articles R. 412-43-1 et suivants et dans sa partie relative aux pouvoirs de police de circulation (chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 – Parties législatives et réglementaires) ;
Vu le code de la sécurité intérieure pris notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;
Vu le code des transports pris notamment son article L. 1231-17 relatif aux conditions d'exploitation des services de partage de véhicules ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2019-108 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu la délibération n°2022/200 du 19 décembre 2022 portant redevance d'occupation du domaine public pour le service de trottinettes électriques partagées ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL 028 du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté général de circulation n°2015/0438 en date du 28 mai 2015 modifié ;
Vu la délibération 202401DELO16 de la Communauté de Communes Millau Grands Causses donnant délégation à la Mme la Présidente ou son représentant pour émettre les avis concernant la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour tous projets liés à la mise en place de services de partage de véhicules, cycles et engins pour toute la durée de son mandat,
Vu l'avis de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 7 mars 2024 ;
Considérant qu'en décembre 2023, la Commune de Millau a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour mise en place d'un service de location de trottinettes en libre-service sur le domaine public de la Ville ;
Considérant que la commune de Millau est susceptible de faire droit à cette proposition à compter du 1er mai 2024 et ce jusqu'au 31 octobre 2024, pour la même période annuelle, pour une durée de 5 années, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné et que la proposition répond à la demande du public, notamment estivalier ;
Considérant que la commune de Millau a publié entre le 18 janvier 2024 et le 2 février 2024, un appel à manifestation d'intérêt concurrent, visant à s'assurer préalablement, à la délivrance du titre sollicité,

de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;
Considérant que la commune de Millau n'a reçu aucune manifestation d'intérêt concurrente.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société VMFENERGIE2, ci-après désignée « L'opérateur » et représentée par Madame Melissa MUNSTER, Présidente de VMFENERGIE2 est autorisée à occuper le domaine public communal pour son activité de location d'engins de déplacement personnel (EDP) motorisés (trottinettes électriques) en libre-service sans stations d'attache dans les conditions définies par l'autorisation.

Le service de location des EDP en libre-service sans stations d'attache proposé par l'opérateur consiste à mettre à disposition du public des flottes d'EDP, partagées entre des utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des engins et ne nécessitant pas de station d'attache. Ces engins relèvent obligatoirement de la catégorie « engin de déplacement personnel motorisé » au sens du 6.15 de l'article R311-1 du code de la route.

L'opérateur est ainsi autorisé à occuper le domaine public de la Commune conformément au plan annexé (Annexe 1) et au tableau (Annexe 2).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation, précaire et révocable, prend effet à partir du 15 mai 2024 pour s'achever le 31 octobre 2024 et ce pendant 5 ans durant les mêmes périodes, soit jusqu'au 31 octobre 2028.

Article 3 : Fin de l'autorisation

Au terme de l'autorisation, la Commune se réserve le droit de permettre ou non la poursuite de l'activité. Les modalités de remise en état et de libération des lieux sont précisées aux articles 14 et 15. À la fin de l'autorisation, l'opérateur ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Article 4 : Taille de la flotte

L'opérateur est autorisé à déployer 120 (cent vingt) trottinettes électriques partagées maximum.

Pour 2024, un nombre minimal de 60 (soixante) trottinettes est attendu. Le seuil de 120 engins devra être atteint lors de la 3ème année d'exploitation.

L'opérateur devra déclarer annuellement le nombre de trottinettes qu'il entend déployer pour la saison à venir afin de faciliter la facturation prévue à l'article 13.

Article 5 : Disponibilité du service

Le service de mise à disposition d'EDP de location en libre-service est un service de location de véhicules de courtes durées, accessible 7jrs/7, 24h sur 24h. L'opérateur peut donner la possibilité de réserver les véhicules préalablement à leur utilisation.

L'ensemble du parc des trottinettes restera en permanence sur les emplacements dédiés (identifiés sur le plan en annexe) quand elles ne seront pas en utilisation ou en maintenance.

Aussi, les engins restent en permanence sous la responsabilité de l'opérateur.

Article 6 : Sécurité

L'opérateur s'engage à mettre en place un service utilisable dans les conditions fixées par le décret du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel. L'opérateur s'engage à promouvoir systématiquement auprès de ses usagers les meilleures pratiques en matière de sécurité. À ce titre, il s'engage à recommander le port des équipements nécessaires à leur protection et à leur rappeler les règles de comportement à adopter en conditions de circulation dans l'espace public pour leur sécurité et celles des autres usagers.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 7 : Conditions d'occupation - destination des lieux

1. Zone d'utilisation du service

Le service de l'opérateur est utilisable sur la commune de Millau. La recharge des trottinettes sera effectuée uniquement dans les locaux de l'opérateur.

2. Zones d'interdiction de circulation et de stationnement et zones à vitesse limitée

Les parcs, jardins et cimetières sont définies par l'opérateur comme des zones d'interdictions de circulation et de stationnement. En outre, l'opérateur impose à ses utilisateurs les zones de circulations et/ou de stationnement interdites, ainsi que les zones à vitesse limitées définies par la commune de Millau.

Les engins ont la possibilité d'utiliser les pistes et bandes cyclables.

Pour des motifs de sécurité, l'opérateur dispose d'un délai de 48 heures pour implémenter les demandes de la Commune à propos des zones d'interdiction de circulation et ou de stationnement pour des raisons de sécurité.

Un plan en annexe illustre les axes sur lesquels les trottinettes pourront circuler avec des vitesses adaptées. En zone piétonne, la vitesse des trottinettes est limitée à 6km/h ; en zone 20, la vitesse des trottinettes est limitée à 15 km/h ; en zone 30, la vitesse des trottinettes est limitée à 25 km/h. Ailleurs, les trottinettes pourront circuler jusqu'à 25km/ (annexe 3).

3. Stationnement des EDP partagés

Le remisage et le stationnement des engins des opérateurs sont autorisés, sur la commune de Millau, sur des zones identifiées. Le zonage validé par la Commune de Millau est joint en annexe. Il pourra être redéfini, sur proposition de l'opérateur en fonction des circonstances sous réserve de l'accord exprès de la Commune, mais aussi à la demande de cette dernière.

Les zones de stationnement et de remisage doivent être indiquées via l'application de l'opérateur aux utilisateurs du service.

L'opérateur devra imposer à ses utilisateurs le stationnement dans les zones autorisées en assurant le blocage des fins de courses en dehors de ces zones. L'opérateur met en œuvre les moyens nécessaires à ce blocage : GPS, photos prises par l'utilisateur, etc.

L'opérateur n'est pas en droit de réclamer un aménagement de l'espace public ni le déploiement d'infrastructure publique.

Si elle le juge nécessaire, la Commune est habilitée à déployer des infrastructures (indications, panneaux etc..) spécifiques pour le stationnement des EDP. L'opérateur est responsable du ramassage des EDP qui auraient pu être déposés en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 8 : Protection de l'environnement et entretien

La ville de Millau porte une attention particulière à la préservation de l'environnement et au respect des principes du développement durable. De ce fait, l'opérateur doit veiller à minimiser la pollution sonore générée par les engins, et particulièrement la nuit.

VMFENERGIE2 est tenu d'effectuer par ses propres moyens et à sa charge les opérations de repêchage de ses engins.

Il devra s'occuper du parc avec les moyens les plus vertueux possibles d'un point de vue environnementale.

Article 9 : Travaux - manifestations – mesures de sécurité – sinistres

L'opérateur doit se conformer à toutes les injonctions et prescriptions des services techniques municipaux.

En cas d'urgence impliquant des mesures de sécurité spécifiques, ou de conditions météorologiques critiques, l'opérateur doit être en mesure de retirer de la voirie toute ou partie des engins remisés dans un délai raisonnable et pour une durée déterminée par la Commune. L'opérateur n'est fondé à réclamer aucune indemnité. En cas de chantier exécuté sur la voie publique ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration se réserve le droit, sur toute la période couverte par l'autorisation,

de modifier la localisation d'un emplacement de stationnement ou de remisage dans un périmètre proche et, en tant que de besoin, de la supprimer temporairement.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages imputables à d'autres occupants du domaine public et notamment par suite :

- ✓ d'accident survenu sur la voie publique, dans les conduites d'eau, de gaz, canalisations électriques ou autres ;
- ✓ d'infiltration d'eau quelle qu'en soit l'origine ;
- ✓ de travaux que les concessionnaires exécuteraient à proximité.

VMFENERGIE2 est tenu de supporter, à ses frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les troubles de jouissance et les modifications de tout ou partie de ses installations et de l'usage qui en est fait dus notamment :

- ✓ aux travaux induits et interventions des services publics et concessionnaires de la Commune tels que prévus dans la présente autorisation ;
- ✓ aux modifications des voiries avoisinantes ;
- ✓ à des remaniements du programme d'urbanisme ;
- ✓ à des mesures d'ordre ou de police.

Aucune indemnité ne peut être demandée au titre de la privation temporaire d'activité liée aux travaux, aux manifestations, aux mesures de sécurité demandées par les pouvoirs publics ou aux sinistres.

Article 10 : Indemnisation

L'opérateur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager la Commune (et ses agents) de toute responsabilité à l'égard de toute action, tout dommage ou toute réclamation intentée contre la Commune pour des blessures corporelles ou le décès d'une personne, ou pour des dommages ou la destruction de tout bien, découlant d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'opérateur ou de ses employés et préposés. Les obligations de la société en vertu de la présente autorisation sont limitées dans la mesure où ces réclamations résultent de la négligence de la ville (ou de ses agents) ou d'actes illégaux ou fautifs des utilisateurs des EDP.

Le montant de l'indemnisation est calculé en fonction du préjudice.

Article 11 : Obligation générale d'informer

La commune de Millau doit être tenue informée des conditions d'exécution de l'occupation de son domaine. L'opérateur devra répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Un bilan mensuel de l'activité sera fourni aux services de la Ville, en lien avec la Communauté de communes Millau Grands Causses, autorité organisatrice de la mobilité, afin d'apprécier l'exercice de l'activité.

Article 12 : Partage de données

La Commune peut exiger que l'opérateur fournisse des données anonymes sur l'utilisation de son service dans le strict respect de la protection de la vie privée des personnes, du Règlement Général sur la Protection des données, et du secret commercial.

Article 13 : Redevance

En application de la délibération fixant la redevance d'occupation du domaine public pour ce type d'activité dont la dernière connue est n°2022/200 du 19 décembre 2022, l'opérateur sera redevable d'une redevance d'occupation du domaine public pour un montant de :

Part fixe : 20€/trottinette/an (délibération 2022), pour le nombre de trottinettes déclaré par l'opérateur, annuellement par attestation, dans les limites fixées à l'article 4.

L'opérateur est tenu de se conformer à l'article 4. A défaut, il lui sera facturé le nombre maximal de trottinettes, soit 120.

Une part variable est également fixée par ladite délibération.

Cette redevance pourra être revue par délibération qui s'appliquera à la présente décision sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres formalités.

Un titre de recette sera émis annuellement par la Commune, après avoir reçu les comptes de la société en vue du calcul de la part variable.

Article 14 : Expiration anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public

1. Retrait de plein droit par la Commune.

La commune de Millau mettra fin de plein droit à l'autorisation d'occuper son domaine public sans indemnité pour l'opérateur en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la société ou pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette dernière hypothèse la Commune informera l'opérateur par lettre recommandée 15 jours avant le retrait et une indemnisation sera calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisées sur les 15 jours précédents et pour la période restant à courir.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par Madame la Maire, et notifié à VMFENERGIE2 par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet à la date de sa notification à VMFENERGIE2.

2. Demande de retrait par l'opérateur

L'opérateur peut demander le retrait de l'autorisation d'occupation à tout moment sous réserve d'un préavis de 15 jours transmis avec accusé réception à la Ville, avec copie à la Communauté de communes Millau Grands Causses.

3. Retrait par la Commune pour faute de VMFENERGIE2

La Commune peut également retirer l'autorisation sans indemnité dans les cas suivants :

- ✓ Malversation ou délit de VMFENERGIE2, constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- ✓ L'inobservation répétée des clauses de la présente décision après un rappel suivi d'une mise en demeure de l'opérateur de se conformer aux règles de la présente décision.

Dans un tel cas, le retrait peut être prononcé à l'expiration d'un délai de trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant un manquement sans que l'opérateur n'ait entrepris d'actions au cours de cette période pour faire cesser le manquement.

Article 15 : Terme de la convention - remise en état et libération des lieux

Au terme de la période d'autorisation d'occupation, soit le 31 octobre 2028, à l'expiration anticipée ou pour toute autre cause, VMFENERGIE2 ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

VMFENERGIE2 est tenu d'évacuer les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la date d'expiration de la décision ou du prononcé du retrait, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé.

Par ailleurs, si dans un délai de deux semaines à compter de la date d'expiration ou du prononcé du retrait, VMFENERGIE2 n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, la Commune peut engager une procédure d'expulsion avec astreinte devant les juridictions administratives.

Article 16 : Information

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société VMFENERGIE2.

Fait à Millau, le 3 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 119

VENTE VEHICULE CITROEN JUMPY FRIGORIFIQUE

SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO

AR envoi PREFECTURE

13 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2211-1, L2221-1 et L2112-1

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, portant délégation du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant que la mairie de Millau souhaite vendre en l'état UN VEHICULE FRIGORIFIQUE CITROEN JUMPY IMMATRICULE AJ-710-FL acheté le 22/08/2012 au prix de 20 031.21 € qui n'est plus utilisé par les services compte tenu d'un kilométrage élevé, de son frigo réformé et de son remplacement par un véhicule plus récent,

Considérant que ce véhicule est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce véhicule de l'inventaire,

Considérant que ce véhicule a été proposé à l'association LE JARDIN DU CHAYRAN pour la somme symbolique de 500€,

Considérant qu'il convient d'acter la vente,

DECIDE

Article 1 : D'aliéner au profit de l'association LE JARDIN DU CHAYRAN pour la somme de 500€ le VEHICULE FRIGORIFIQUE CITROEN JUMPY N° de parc 3308 IMMATRICULE AJ-710-FL en l'état.

Article 2 : De signer le certificat de cession d'un véhicule d'occasion en annexe de la présente décision.

Article 4 : De dire que la recette sera versée au budget 2024 de la ville.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau,

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association LE JARDIN DU CHAYRAN.

Fait à Millau, le 03 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "MAYOR" at the bottom. The signature is a stylized, cursive "E" followed by a dot.

DECISION N° 2024 / 120

JOURNÉES EUROPÉENNES DE L'ARCHÉOLOGIE – VISITE GUIDÉE DU
SITE ARCHÉOLOGIQUE SUIVIE D'UNE CONFÉRENCE

Service Affaires
Juridiques

SERVICE EMETTEUR : CULTURE / MUMIG

MAIRIE DE MILLAU
PRÉFECTURE

13 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique notamment pris en son article L2122-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/178 en date du 21 décembre 2023 portant vote du budget primitif 2024,

Considérant le souhait de la Ville de proposer une visite guidée du site archéologique suivie d'une conférence dans le cadre des Journées Européennes de l'Archéologie,

Considérant que le coût total de la prestation s'élève à 330 € TTC,

Considérant que cette conférence se déroulera le samedi 15 juin 2024 à 15h,

Il est proposé d'approuver la décision de signer le contrat avec la directrice artistique, Mme Edith SCHAAD (nom d'artiste Teddy BÉLIER),

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat avec la directrice artistique Mme Edith SCHAAD (nom d'artiste Teddy BÉLIER) en vue d'organiser une visite guidée suivie d'une conférence donnée par M. Daniel SCHAAD.

Article 2 : Le coût total de la prestation s'élève à 330 € TTC (dont TVA à 10%). Les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2024 de la Ville de Millau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la directrice artistique Mme Edith SCHAAD (nom d'artiste Teddy BÉLIER).

Fait à Millau, le 03 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 121

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
ROBINS - Expérience Sherwood**

AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *ROBINS - Expérience Sherwood* proposé par Le Grand Cerf Bleu (domiciliée 34 rue Edouard Branly - 34500 BEZIERS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Gérard BONO, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 24 mai 2024 à 20h30 dans la Salle Senghor et un Set musical à 19h dans le Hall du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations est de 11 693,20 € HT + 643,13 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 12 336,33 € TTC (douze mille trois cent trente-six euros et trente-trois centimes) comprenant le prix de cession, la prestation, les transports, les repas en défraiement et forfait, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Gérard BONO.

Fait à Millau, le 06 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 122

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AP envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Beauregard en date du 07 novembre 2023.

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité ;

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ;

Considérant qu'afin de pouvoir organiser une réunion extraordinaire, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école élémentaire Beauregard, le mardi 21 mai 2024, de 18h30 à 19h45 ;

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Beauregard et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard ;

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Beauregard représentée par Mme Sandrine BERTRAND, Directrice, et l'APE de l'école Beauregard représentée par Mme Aude GREZES, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition concerne la salle polyvalente et les sanitaires de l'école élémentaire Beauregard. Elle est conclue pour le mardi 21 mai 2024, de 18h30 à 19h45.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BERTRAND et GREZES.

Fait à Millau, le 06 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 123

VENTE DE DEUX MATELAS
POUR SAUT EN HAUTEUR - lot 35

AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

SERVICE EMETTEUR : Centre technique municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que suite à l'acquisition du matériel en 2012 qui n'a été utilisé que 3 fois, la Commune a donc décidé de vendre ce bien,

Considérant l'offre d'achat pour le lot n° 35 par M. [REDACTED], émise sur le site Agorastore, dont l'enchère finale est de 700 €,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire d'aliéner au profit de M. [REDACTED] domicilié au 1 [REDACTED] les 2 matelas de saut en hauteur lot n° 35, pour la somme de 700 € en l'état.

Article 2 : de dire que la recette sera versée sur le budget de la ville.

Article 3 : la remise du bien à l'acheteur est consentie sous condition du versement de la somme susvisée sous 7 jours après la fin des enchères et pourra être retirée sur place à la charge de l'acheteur sans aide de la collectivité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M [REDACTED].

Fait à Millau, le 06 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 124

VENTE DE DEUX MATELAS
POUR SAUT EN HAUTEUR – lot 34

AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

SERVICE EMETTEUR : centre technique municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que suite à l'acquisition du matériel en 2012 qui n'a été utilisé que 3 fois, la Commune a donc décidé de vendre ce bien,

Considérant l'offre d'achat pour le lot n° 34 par [REDACTED] T représentant de la [REDACTED] Paris émise sur le site Agorastore, dont l'enchère finale est de 300€.

DÉCIDE

Article 1 : d'autorisation Madame la Maire d'aliéner au profit de Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] matelas de saut en hauteur lot n° 34, pour la somme de 300 € en l'état.

Article 2 : de dire que la recette sera versée sur le budget de la ville.

Article 3 : la remise du bien à l'acheteur est consentie sous condition du versement de la somme susvisée sous 7 jours après la fin des enchères et pourra être retirée sur place à la charge de l'acheteur sans aide de la collectivité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. [REDACTED].

Fait à Millau, le 07 mai 2024.

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 125

Administration générale : CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA FOURRIERE ANIMALE

SERVICE EMETTEUR : DGF AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/159 en date du 5 octobre 2020 portant sur le régime indemnitaire et notamment sur l'IFSE;

Vu la délibération n°2023/180 du conseil municipal en date du 21/12/2023, portant sur les tarifs des services publics et en particulier ceux de la fourrière municipale ;

Vu la délibération n°2024/028 du conseil municipal en date du 10/04/2024, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/04/2024 ;

125 Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits des frais inhérents à la garde et à l'identification des animaux faisant l'objet d'une mesure de fourrière ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger la décision 2024/060 en date du 7 mars 2024 et la remplacer par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la police Municipale.

ARTICLE 3 :

Cette régie se situe :

- Police Municipale : 14 rue de la Condamine, 12100 Millau du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h30

- SPA Refuge « L'escale » de Millau : 12 route de Paulhe 12100 Millau du samedi au dimanche de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 – Jour férié de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h.

ARTICLE 4 :

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits des frais inhérents à la garde et à l'identification des animaux faisant l'objet d'une mise en fourrière (compte d'imputation : 7588)

ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances (les régisseurs et mandataires devront venir retirer les registres à souches auprès de SGC de Saint Affrique)

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur sur chaque site identifié à l'article 2 ;

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 € (deux mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€ (cinq cent euros)

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds étant bénéficiaire de l'IFSE.

ARTICLE 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 :

Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur est ouvert auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

ARTICLE 15 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 16 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 17 :

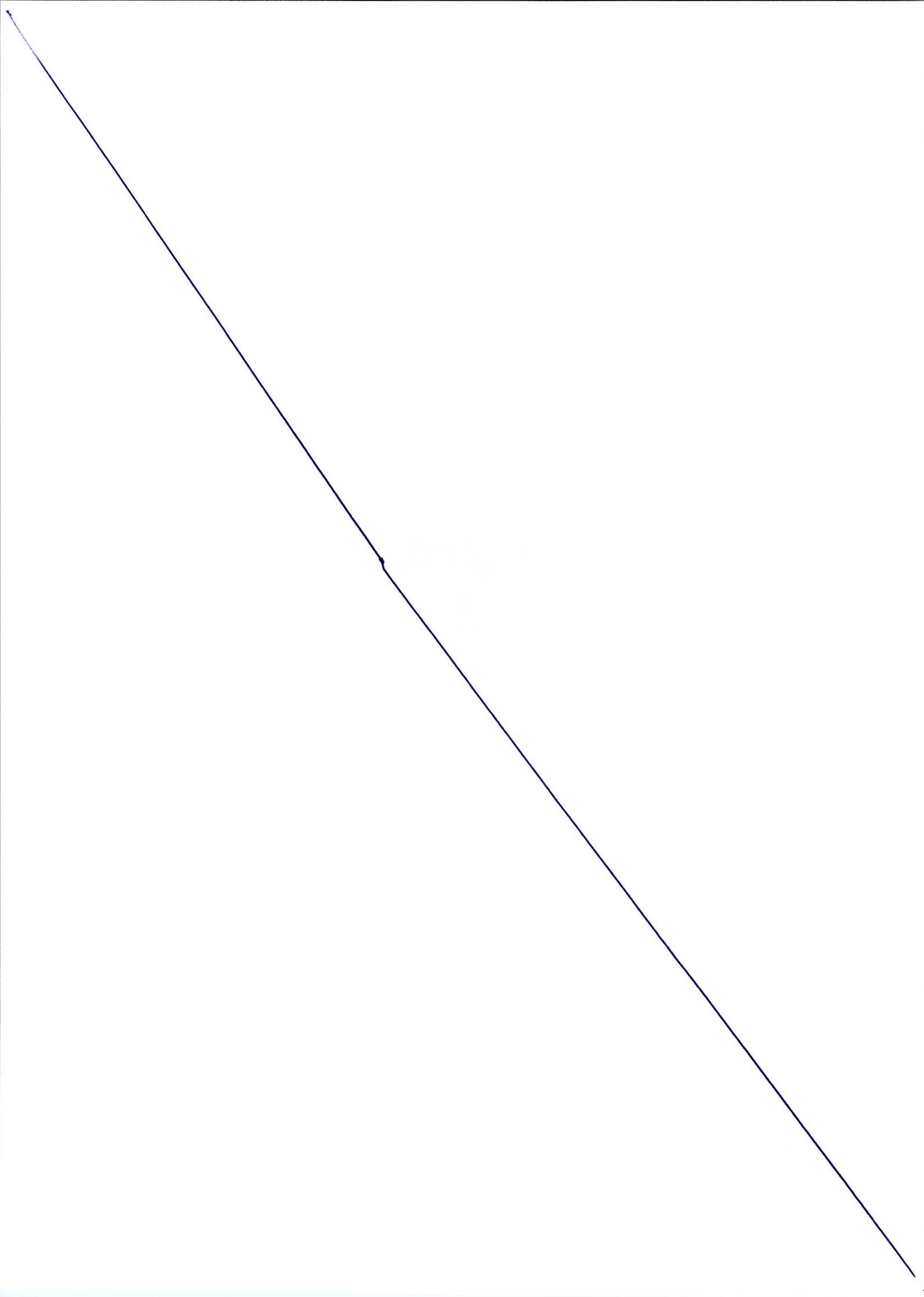
Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame la comptable assignataire du SGC DE Saint Afrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 07 mai 2024

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "(Aveyron)" at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive, stylized name.





Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 126

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Eugène Selles en date du 07 novembre 2023.

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité ;

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ;

Considérant qu'afin de pouvoir organiser une vente de gâteaux, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles a demandé la mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Eugène Selles, le vendredi 24 mai 2024 de 16h30 à 18h30 ;

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles ;

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révoquant.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles représentée par M. Pierre BLAYAC, Directeur, et l'APE de l'école Eugène Selles représentée par Mme Carole DELFAU, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition concerne la cour, le préau et les sanitaires de l'école élémentaire Eugène Selles. Elle est conclue pour le vendredi 24 mai 2024, de 16h30 à 18h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme DELFAU et M. BLAYAC.

Fait à Millau, le 07 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,



Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2024 / 127

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX MATS D'ECLAIRAGE ET PROJECTEURS LED AU TERRAIN BROUSSOU SIS AU PARC DES SPORTS GABRIEL MONTEILLET

SERVICE EMETTEUR : SPORTS/SANTE

AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

La Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'article L 131-16 du code du sport ;

Vu la délibération n°2024DL028 du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal à la Maire,

Vu le label « Terres de Jeux 2024 » obtenu par la Ville de Millau en novembre 2019 ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Rugby portant sur les enceintes sportives et plus particulièrement les règles techniques applicables à l'éclairage des terrains ;

Considérant la nécessité de remplacer les 4 mats d'éclairage du terrain Broussou âgés de 60 ans et plus ;

Considérant qu'à cette occasion les projecteurs en place à iodure métallique vont être remplacés par des projecteurs LED offrant à moindre coût énergétique une meilleure diffusion de la lumière ;

Considérant que ces travaux (pose mâts et relamping) doivent être effectués avant la reprise de la saison sportive soit fin août 2024 au plus tard ;

Considérant la possibilité d'aide au financement des travaux par la Fédération Française de Rugby via l'Agence Nationale du Sport (FFR/ANS), par le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) et la région Occitanie à hauteur de 15 à 20 % chacune ;

DÉCIDE

Article 1 : D'engager les travaux et de solliciter des subventions auprès de la FFR/ANS, de la Région, du SIEDA et de tout autre partenaire financeur pour le financement des travaux de fourniture et de pose de 4 mats d'éclairage du terrain Broussou et de projecteurs à LED conformément aux crédits inscrits au budget et selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	COUT HT	COUT TTC
Cout prévisionnel	66 666 €	80 000 €
Répartition du financement :		
FFR/ANS (20 %)	13 400 €	

Région Occitanie (15 %)	10 000 €	
SIEDA (15 %)	10 000 €	
Ville de Millau/autofinancement (50%)	33 266 €	39 920 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Millau, le 07 mai 2024

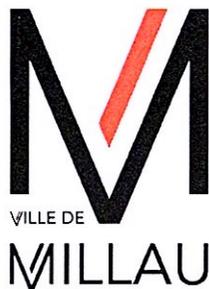
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 128

Saisine d'un avocat
Me MERLAND – Cabinet HORTUS AVOCATS

SERVICE EMETTEUR : Affaires juridiques

AR envoi PREFECTURE

La Maire de Millau

21 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu le code de la commande publique, notamment pris en son article L. 2512-5 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu le devis produit par le Cabinet HORTUS AVOCATS pour une consultation juridique relative à une problématique de procédure à traiter par le service des Ressources Humaines;
Considérant que le Cabinet HORTUS AVOCATS, en la personne de Maître MERLAND, est déjà intervenu pour le compte de la Collectivité pour des problématiques rencontrées par le service des Ressources Humaines ;
Considérant que la Commune entend trouver la solution juridique la plus conforme à ses intérêts et à cet effet désigner le Cabinet HORTUS AVOCATS, représenté par Maître Guillaume MERLAND, associé ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier au cabinet d'avocats HORTUS AVOCATS sis 3 rue des Augustins – 34000 MONTPELLIER, représenté par Maître Guillaume MERLAND, la réalisation d'une consultation sur une problématique de procédure à mettre en œuvre par le service des Ressources Humaines de la Collectivité.

Article 2 : De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire .

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131-F6227-N01.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Cabinet HORTUS.

Fait à Millau, le 13 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE' at the top and 'AVEYRON' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 129

**Mise à disposition d'un local du domaine privé
communal de la Commune de MILLAU
Sis 1 Rue Pasteur
Pour les COMITES de JUMELAGE**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

21 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L2144-3,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L 2221-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que les COMITES de JUMELAGE : Millau Louga -Millau Bad Salzuflen – Millau Bridlington – Millau Plopeni bénéficie de la mise à disposition des locaux sis au 1 Rue Pasteur, depuis le 1^{er} avril 2021.

Considérant que la dernière convention est arrivée à son terme le 31 mars 2024

Considérant que les COMITES DE JUMELAGE souhaitent poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE

Article 1 :

De renouveler la mise à disposition au profit des COMITES DE JUMELAGE précités selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision d'un local d'un immeuble du domaine privé communal situé 1 rue Pasteur, parcelle AN n°141, au rez-de-chaussée de l'immeuble et composé de 2 pièces attenantes.

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de TROIS (03) ans à compter du 1^{er} avril 2024.**

. D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

- En ce qui concerne la consommation d'électricité, dans la mesure où le local est desservi par un compteur général à l'immeuble et que l'installation d'un compteur propre aux locaux entraînerait d'inutiles frais, il est expressément convenu et arrêté entre la Ville et chaque bénéficiaire que ceux-ci s'engagent et s'obligent individuellement à acquitter une participation annuelle de 100 € (TS130, N7588, F0200) sur appel de la Mairie. Ce montant pourra être révisé chaque année en fonction de la consommation annuelle constatée au niveau du compteur général du bâtiment si les comités de jumelage restent les seuls occupants de l'immeuble.
- Concernant les autres charges, taxes et contributions personnelles (Taxe d'Ordures Ménagères, ...), les dépenses sont réglées directement par les bénéficiaires ou remboursées à la Commune (TS130, N7588, F0200 et TS130, N70878, F0200) par chacun des membres signataires de la convention, à parts égales.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R .421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège des Comités de Jumelage.

Fait à Millau, le 16 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

A circular official stamp in light blue ink is positioned behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom. The signature is a stylized, cursive black ink mark.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 130

CONTRAT DE PRESTATIONS DE DERATISATION ET
DESINSECTISATION POUR DIFFERENTS SITES COMMUNAUX

SERVICE EMETTEUR : BATIMENTS CTM

AR envoi PREFECTURE

21 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L.2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 27 avril 2024 de M BLANC gérant de la société FILDAIR-NUISIBLES-OUTOF 12 ;

Considérant la nécessité de contractualiser les prestations de dératisation et désinsectisation sur plusieurs sites municipaux dont la cuisine centrale, le parc des sports, les halles, les archives, la Maison du peuple, le centre Bonniol, les écoles primaires et les points chauds de l'Hôtel de Ville, le pigeonnier de Millau et la crèche du Pôle Petite Enfance ;

Considérant qu'il convient de renouveler les contrats arrivés à échéance ;

Considérant que l'offre présentée par la société FILDAIR-NUISIBLES-OUTOF 12 (12100 Millau), après analyse et négociations, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer les marchés n°202417L00 et leurs avenants éventuels avec la société FILDAIR-NUISIBLES-OUTOF 12 (12100 Millau) pour la réalisation de prestations de dératisation et désinsectisation de différents sites communaux, pour un montant total annuel de 7 910 € HT soit 9 492 € TTC décomposé comme suit :

La cuisine centrale :

Traitement des rongeurs et des insectes 4 passages / an avec garantie de ré-intervention si besoin pour un montant de 1 100 € HT/an.

La Maison du Peuple :

Traitement des rongeurs et des insectes 2 passages / an avec garantie de ré-intervention si besoin pour un montant de 240 € HT/an.

L'Hôtel de Ville La Mairie :

Traitement des rongeurs et des insectes 2 passages / an avec garantie de ré-intervention si besoin pour un montant de 690 € HT/an.

Les Halles :

Traitement des rongeurs et des insectes 2 passages / an avec garantie de ré-intervention si besoin pour un montant de 450 € HT/an.

Le centre Louis Bonniol :

Traitement des rongeurs et des insectes 2 passages / an avec garantie de ré-intervention si besoin pour un montant de 780 € HT/an.

Les écoles primaires et points chauds :

Traitement des rongeurs et désinfection points chauds 1 passage / an avec garantie de ré-intervention si besoin pour un montant de 9 x 210 € donc 1 890 € HT/an.

Le parc des sports :

Traitement des rongeurs 2 passages / an avec garantie de ré-intervention si besoin pour un montant de 360 € HT/an.

Les archives municipales TGM et Mairie :

Traitement des rongeurs et des insectes 2 passages / an avec garantie de ré-intervention si besoin ;

Traitement des fongicides, bactéricides et levuricides des salles de conservation 1 passage / an avec garantie de ré-intervention si besoin pour un montant total de 940 € HT/an.

La crèche du Pôle Petite Enfance :

Traitement des rongeurs et des insectes 2 passages / an avec garantie de ré-intervention si besoin pour un montant de 780 € HT/an.

Le pigeonnier de Millau :

Traitement des nichages des pigeons 2 passages / an avec garantie de ré-intervention si besoin pour un montant de 680 € HT/an.

Chaque site fait l'objet d'un contrat spécifique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Ville de Millau.

Article 2 : Les contrats prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 36 mois avec tacite reconduction d'une fois 12 mois.

Ces contrats sont établis ~~est établi~~ en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes

réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société FILDAIR-NUISIBLES-OUTOF 12.

Fait à Millau, le 16 mai 2024

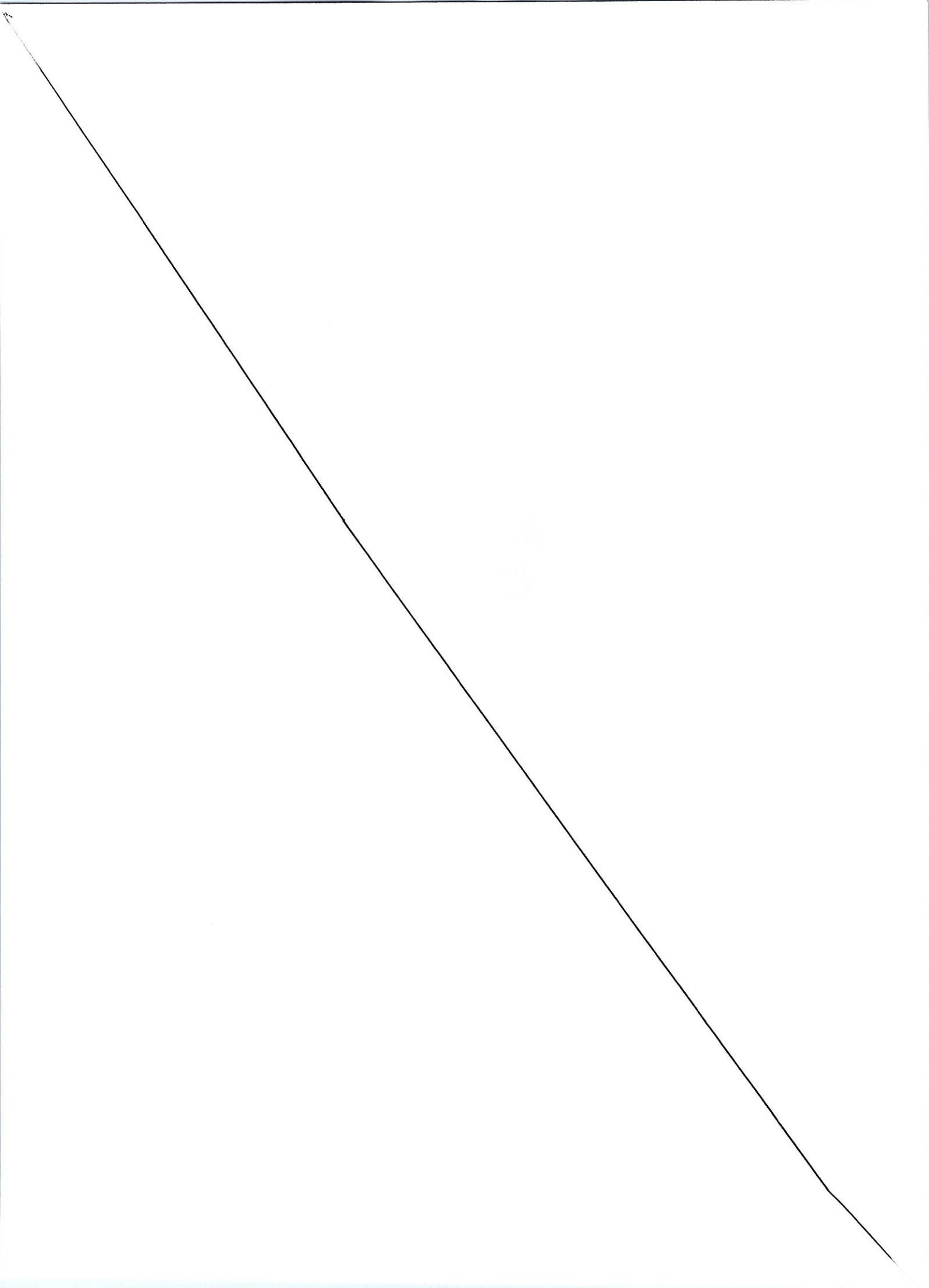
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A blue circular stamp of the Millau Municipality is visible behind the signature. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "Aveyron" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized black ink scribble.





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 131

**Mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de MILLAU
Sis au lieudit Massebiau
Pour l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER
DE MASSEBIAU**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

21 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant que l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER DE MASSEBIAU bénéficie de la mise à disposition des locaux sis au lieudit Massebiau depuis le 1^{er} septembre 1983.

Considérant que la convention s'est renouvelée tacitement d'année en année et qu'il convient de la renouveler expressément.

Considérant que l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER DE MASSEBIAU souhaite poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE

Article 1 :

.De mettre un terme à la convention en cours précitées et de renouveler expressément la mise à disposition au profit de l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER DE MASSEBIAU, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, savoir :

Les locaux du domaine public communal situés au lieudit Massebiau, cadastrés Section BC numéro 91 constituant l'ancienne école désaffectée.

Lesdits locaux consistant en au rez-de-chaussée : un couloir et une grande pièce d'une superficie d'environ 50m².

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de CINQ (05) ans à compter de la signature de la convention.

. D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Il est expressément prévu que l'abonnement au téléphone, à l'électricité, à l'eau et que les charges relatives à l'eau, au chauffage et à l'entretien courant, sont pendant toute la durée de la convention, au nom du BENEFCIAIRE qui devra faire la demande d'abonnement, en supporter les frais et régler directement les dépenses afférentes auprès des distributeurs.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER DE MASSEBAU.

Fait à Millau, le 16 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2024 / 132

Nuit européenne des musées – Spectacle conté par la coopérative
artistique Sirventes (Yves Durand)

Service Affaires
Juridiques

SERVICE EMETTEUR : CULTURE / MUMIG

AR envoi PREFECTURE

21 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire

Considérant le souhait de la Ville de proposer des spectacles contés dans le cadre de la Nuit européenne des musées,

Considérant que la prestation proposée par la coopérative artistique Sirventes en vue de la prestation d'Yves Durand correspond à la programmation recherchée autour des collections du Musée pour un coût total de 500 €, TTC,

Considérant que ce spectacle conté se déroulera le samedi 18 mai 2024 entre 18h et 24h avec une entrée gratuite pour le public,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat avec la coopérative artistique Sirventes représentée par sa gérante, Nathalie MARTY en vue de la prestation d'Yves Durand.

Article 2 : Le coût total de la prestation s'élève à 500 € TTC (dont TVA à 5,5 %). Les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2024 de la Ville de Millau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la coopérative artistique Sirventes.

Fait à Millau, le 16 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2024 / 133

Nuit européenne des musées – Spectacle conté
par la coopérative artistique Sirventes (Malika Verlaguet)

SERVICE EMETTEUR : CULTURE / MUMIG

AR envoi PREFECTURE

21 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, notamment l'article R2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le souhait de la Ville de proposer des spectacles contés dans le cadre de la Nuit européenne des musées,

Considérant que la prestation proposée par la coopérative artistique Sirventes en vue de la prestation de Malika Verlaguet correspond à la programmation recherchée autour des collections du Musée pour un coût total de 500 €TTC,

Considérant que ce spectacle conté se déroulerait le samedi 18 mai 2024 entre 18h et 24h avec une entrée gratuite pour le public,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat avec la coopérative artistique Sirventes représentée par sa gérante Nathalie MARTY, en vue de la prestation de Malika Verlaguet.

Article 2 : Le coût total de la prestation s'élève à 500 € TTC (dont TVA à 5,5 %). Les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2024 de la Ville de Millau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la coopérative artistique Sirventes.

Fait à Millau, le 16 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie de Millau' at the top and '(Aveyron)' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'E' followed by a dot.

DECISION N° 2024 /134

TRAVAUX DE REFECTION DE L'ETAT DE SURFACE DU LOTISSEMENT DU HAMEAU DE GANDALOU A MILLAU

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

AR envoi PREFECTURE

21 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202411L00 a pour objet la réalisation de travaux pour la réfection de l'état de surface du lotissement du hameau de Gandalou en béton bitumineux, sur une surface d'environ 1 100 m² et la mise en place de bordures paysagères de type P1, au niveau des espaces verts ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que quatorze (14) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 9 avril 2024 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 26 avril 2024, un (1) pli a été réceptionné ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 14 mai 2024, d'attribuer le marché à la SAS SEVIGNE (12520 AGUESSAC) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché et ses avenants éventuels pour la réalisation des travaux de réfection de l'état de surface du lotissement du hameau de Gandalou à Millau, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant
202411L00	SAS SEVIGNE 12520 AGUESSAC	113 265.00 € HT 135 918.00 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : Le délai d'exécution sur lequel s'est engagé la SAS SEVIGNE est de 2 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant de démarrer les travaux. La période de préparation de 4 semaines non comprise dans ce délai, démarre à compter de la notification du marché.

De plus, dans le cadre de la réalisation de ce chantier, la société SEVIGNE s'est engagée à réaliser un minimum de 35 heures d'insertion sociale.

Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS SEVIGNE.

Fait à Millau, le 16 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

